

REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD



N° 10153-2009/APS

Du 9 mars 2009

R A P P O R T
A L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

OBJET : projet de délibération approuvant la convention quinquennale 2009-2014 avec la direction Diocésaine de l'Ecole Catholique et autorisant le Président de l'assemblée de la province Sud à la signer.

PJ : Projet de délibération

En juin 2007, la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique a signé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public pour les établissements d'enseignement primaires. L'entrée en vigueur est fixée contractuellement à la rentrée 2009.

De plus, la Loi du Pays du 13 avril 2007, portant sur le transfert des personnels, a permis l'application de la Loi Censi en Nouvelle-Calédonie.

Ces deux démarches rendent caduque, chacune pour partie, la convention quinquennale signée entre la province Sud et la DDEC le 20 décembre 2006, en particulier sur les points qui suivent.

1. La part patronale mutuelle des fonctionnaires : dans le cadre du contrat d'association avec les communes, en vigueur depuis la rentrée 2009, les personnels du premier degré deviendront « agents publics contractuels de l'Etat », et la part patronale mutuelle des fonctionnaires, actuellement à la charge de la province (14 500 000 FCFP) sera acquittée par l'Etat.

2. Le capital décès : l'application de la loi Censi porte à la charge de l'Etat le capital décès des enseignants du second degré. Cette charge était inscrite annuellement au budget de la province, au titre de la convention quinquennale, pour un montant prévisionnel de 30 000 000 FCF, ajustable en année n+1.

Par ailleurs, la DDEC sollicite le maintien de la part « matériel » allouée jusqu'alors à l'école primaire (9 000 000 FCFP, afin qu'elle soit consacrée entièrement à l'équipement des écoles maternelles (non prises en compte dans le contrat d'association).

La convention qui vous est présentée conserve le principe de la convention précédente : indexation des dépenses d'une année de référence, sur l'évolution du taux ISEE. La convention précédente se référait à l'année 2006, la présente convention se réfère à l'année 2008, elle intègre donc les correctifs introduits par l'avenant n°1 du 26 décembre 2007 (nouveau statut des personnels d'éducation et de surveillance, prise en compte des recrutements de l'année n sur six mois seulement).

Deux éléments nouveaux apparaissent.

Le premier concerne la référence au taux ISEE, qui n'est plus « l'évolution de l'indice ISEE de la consommation hors tabac sur les douze derniers mois (constat de décembre à décembre) », mais « le taux moyen de l'indice ISEE de la consommation hors tabac calculé annuellement sur les cinq dernières années (constat de décembre à décembre) » (article 4, 1.). Cette nouvelle proposition permet de lisser les pics (ou les « creux ») de l'évolution de l'indice ISEE.

Le deuxième est la mise en place d'un « comité de suivi » de la convention (article 3). Ce comité, et la mission qui lui est confiée (« évaluation et ajustements éventuels de l'application de la convention »), permet une concertation suivie. Il permet aussi d'éviter le recours à des avenants à la convention, chaque fois qu'intervient une évolution de grille, de statut, ou autres modifications qui n'affectent pas le fond de la convention, mais seulement son application. Sa composition est restreinte aux parties, pour en garantir la mobilisation en cas de besoin. Deux réunions annuelles sont prévues, à des périodes telles qu'elles permettent l'anticipation (en avril, une fois les données connues), et les ajustements (en octobre, lors de la mise en place du budget de l'année suivante) des effets de la convention.

Enfin, les modalités de versement sont transformées : le premier versement s'établit à 80 % de l'année n-1 (au lieu de 60%), afin de donner à la DDEC une plus grande souplesse en trésorerie.

Cette convention, élaborée en concertation avec la direction de la DDEC, a été soumise à son comité des directeurs et a reçu son agrément.

Le projet de délibération qui vous est soumis a pour objet :

- d'approuver la convention quinquennale 2009-2014 avec la DDEC ;
- d'autoriser le Président de l'assemblée de la province Sud à la signer.